

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 139)

AVIS DE REPRISE DE POSSESSION

Date : .....

(date de l'envoi ou de la remise de l'avis)

.....  
(nom du commerçant)

.....  
(numéro de téléphone du commerçant)

.....  
(adresse du commerçant)

ci-après appelé le commerçant donne avis à :

.....  
(nom du consommateur)

.....  
(adresse du consommateur)

ci-après appelé le consommateur,

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No ..... ) (numéro de contrat s'il est indiqué) intervenu entre eux

à ..... (lieu de la conclusion du contrat)

le ..... (date de la conclusion du contrat) et que le(s) versement(s)  
suivant(s) est (sont) échu(s) :

.....\$ (montant du versement),

le ..... (date d'échéance du versement)

.....\$ (montant du versement),

le ..... (date d'échéance du versement)

pour un total de .....\$ (somme due) à ce jour.

(ou description d'un autre type de défaut, tel que celui d'assurer le bien tel que prévu au contrat,  
dans la mesure où cette exigence est permise par la Loi)

Le consommateur peut, dans les 30 jours suivant la réception du présent avis :

- a) soit remédier au défaut en payant la somme due à ce jour (ou autre remède, le cas échéant);
- b) soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur n'a pas remédié au défaut ou n'a pas remis le bien au commerçant à

.....  
(adresse)

dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le commerçant exercera son droit de reprise en faisant saisir le(s) bien(s) aux frais du consommateur.

Si le consommateur a déjà payé au moins la moitié de la somme de l'obligation totale et du versement comptant, le commerçant ne pourra cependant exercer son droit de reprise qu'après avoir obtenu l'autorisation du tribunal.

Au cas de remise volontaire ou de reprise forcée du bien à la suite du présent avis, l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte, et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des versements qu'il a déjà reçus.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat, et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.